

# Fiscalité L'insolvabilité ne fait pas la joie des créanciers

**La période économiquement difficile que vivent de nombreux contribuables suscite un certain nombre d'interrogations du point de vue fiscal. La garantie du paiement des créances d'impôt, la nature juridique de ces créances dans le cadre, par exemple, d'une faillite, voire les conséquences éventuellement pénales d'un non-paiement de ses impôts par le contribuable sont les problèmes les plus souvent évoqués.**

**Des créances peu privilégiées: les impôts.** La garantie des créances d'impôt est pour les collectivités publiques d'une importance tout à fait considérable. Un débiteur en difficulté aura indéniablement tendance à ne pas privilégier le règlement de ses impôts: il

paiera ses fournisseurs, son électricité, ses factures de télécommunication ou son loyer avant que de s'acquitter de sa charge fiscale.

Les créances d'impôt n'appartenant pas à une classe privilégiée, seules des garanties peuvent en assurer le paiement. Dans le cas des garanties dites «personnelles», un tiers répondra de la créance d'impôt en lieu et place ou solidairement avec le débiteur; c'est, dans certaines limites, la situation de la femme pour les dettes fiscales de son mari, des héritiers pour celles du défunt, voire des administrateurs ou des liquidateurs d'une société anonyme.

Pour ce qui concerne les garanties réelles, elles permettent au fisc de faire réaliser à son profit, en priorité, les

biens du contribuable (comptes bancaires, créances, immeubles). Les principales garanties réelles en matière fiscale sont les sûretés et le séquestre. Leur application est toutefois limitée à des cas bien précis (contribuable se préparant à quitter la Suisse, droits du fisc menacés, difficultés antérieures de paiement).

Enfin, il faut encore mentionner les hypothèques légales de droit public: valables sans inscription et primant tous les autres gages, elles servent à garantir les impôts spéciaux liés aux immeubles. L'acquéreur d'un bien immobilier sera bien inspiré de s'assurer que son vendeur n'est pas en demeure pour le paiement de telles charges. A défaut, il court le risque d'être menacé d'une réalisation for-

cée, même s'il ne doit pas personnellement l'impôt.

**Le non-paiement des impôts n'entraîne pas la faillite.** La nouvelle loi sur la poursuite pour dettes et la faillite n'a pas changé la règle: un contribuable inscrit au registre du commerce ne peut être mis en faillite en raison du non-paiement de ses impôts. Par contre, lorsque, pour une autre raison, sa faillite est déclarée, alors les autorités fiscales sont habilitées à produire leurs créances.

Il n'est pas toujours aisé de déterminer si les impôts dus doivent figurer dans l'état de collocation avec, en finalité, le plus souvent, la délivrance d'un acte de défaut de biens ou s'ils constituent une dette de la masse, payable en priorité.

Récemment, le Tribunal fédéral a rappelé que la date de la naissance de la créance fiscale est, à cet égard, déterminante. Un prorata devra, le cas échéant, être établi.

**Faut-il punir pénalement?** Le non-paiement, même fautif, d'impôts n'a pas le caractère d'une infraction pénale contrairement, par exemple, au fait de dissimuler ne serait-ce que par négligence des revenus au fisc. A l'image de ce qui fait règle en matière de non-paiement des cotisations AVS retenues aux salariés, il n'est pas douteux que la «peur du gendarme» permettrait d'améliorer sensiblement le taux d'encaissement des impôts par les collectivités publiques.

**Philippe Béguin  
STG-Coopers & Lybrand**